



PAR COURRIEL

Le 30 mai 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Entente de réciprocité Québec-Floride en matière d'ordonnances alimentaires

N/Réf. : BSM-2025-005139

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 12 mai 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] Je souhaite obtenir, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics :

1. Le décret officiel ou toute décision administrative annonçant ou confirmant la fin de l'entente de réciprocité Québec-Floride ;
2. La date exacte d'expiration de cette entente, s'il y a lieu ;
3. Le nom du ministère, de la direction ou de l'autorité publique ayant pris ou recommandé cette décision ;
4. Tout document, rapport interne, note de service, correspondance ou analyse ayant mené à cette décision ;
5. Toute communication entre le Québec et la Floride ou le gouvernement fédéral à ce sujet ;

Page 1 sur 8

6. Tout projet ou mesure en cours visant à rétablir une coopération en matière d'exécution de jugements alimentaires entre le Québec et les États-Unis.
7. Le décret 339-94 est-il toujours en vigueur à ce jour ?
8. Si ce décret a été abrogé, modifié ou suspendu, je demande à en obtenir la copie complète ainsi que les références (date, numéro, publication dans la Gazette officielle, etc.) ;
9. Si aucune abrogation formelle n'a eu lieu, sur quelle base légale Revenu Québec affirme-t-il la fin de la réciprocité avec la Floride ?
10. Existe-t-il des documents, directives ou ententes non publiées qui auraient un effet juridique sur l'interprétation ou l'application de ce décret ? [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Tout d'abord, en ce qui concerne les points 1 (décret), 2 (date), 3 (nom), 4 (rapport interne), 7 (décret), 8 (décret), 9 (abrogation) et 10 (directive) de votre demande, nous ne détenons pas de document. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Concernant le point 5 (communication), vous trouverez ci-joint les correspondances entre le ministère de la Justice et le Florida Département of Revenue. Veuillez noter que certaines informations ont été masquées, car il s'agit de renseignements personnels protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Concernant le point 6 (projet), un document a été repéré, mais celui-ci n'est pas accessible. En effet, ce document est substantiellement constitué d'avis et de recommandations faits depuis moins de dix ans. Il est donc protégé en vertu des articles 14 et 37 de la Loi sur l'accès.

Finalement, des documents répondant à votre demande ont été repérés, mais ils proviennent de Revenu Québec. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès et sans présumer de la réponse, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme, dont les coordonnées sont :

Revenu Québec
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5
Tél. : 418 652-4433
Sans frais : 888 830-7747
Télec. : 418 577-5233
Courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Geneviève Fortin-Carrier, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

[...]

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...]

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

53.1. Un consentement prévu à la présente loi doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé.

Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément à la présente loi est sans effet.

2021, c. 25, a. 9.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10. [...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.



Florida Department of Revenue
Child Support Program



Jim Zingale
Executive Director

5050 West Tennessee Street, Tallahassee, FL 32399

floridarevenue.com

The Honorable Simon Jolin-Barrette
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
9e étage
Québec, Québec G1V 4M1

VIA MAIL AND EMAIL

September 12, 2024

Dear Minister Jolin-Barrette,

In 1991 the Florida Attorney General declared Quebec to be a reciprocating state for the purposes of Chapter 88, Florida Statutes, the Revised Uniform Reciprocal Enforcement of Support Action (1968). A similar declaration of reciprocity was made by Roger Lefebvre, Minister of Justice, for Quebec in 1994.

A recent review of the reciprocity declaration by our General Counsel concluded that the agreement is no longer valid as the Florida statute cited above has been repealed.

For this reason, effective immediately, the Florida Child Support Program is stopping actions on all cases initiated to Quebec for services and all cases Quebec has sent to Florida for services. No new requests from Quebec will be accepted under this reciprocal agreement.

To assist with this transition, we will leave any income withholding orders in place with employers and notify the Florida State Disbursement Unit and the Clerk of Court to send payments received to your agency.

We will continue to process any payments Quebec sends on cases where Florida has requested services from Quebec until payments stop as well.

We are attaching a listing of the cases currently open between our two offices and the actions being taken.

Sincerely,

Ann Coffin, Director

Florida Child Support Program

Copies provided via email to the following:

ministre@justice.gouv.qc.ca

eroaetdivorce@justice.gouv.qc.ca

Laurence Bergeron, avocate : Laurence.bergeron@justice.gouv.qc.ca

Katie Levasseur, avocate: katie.levasseur@justice.gouv.qc.ca

Richard Perron- Coordonnateur : Richard.Perron@revenuquebec.ca

Responding cases:

- These are cases where Florida is responding to Quebec. No payments are currently being received on these cases. We are closing these cases.

- These are cases where Florida is responding to Quebec. The parents who owe support are making regular payments on these cases. We will be closing our case and notifying the State Disbursement Unit and the Clerk of Court to forward any payments that are received to your agency.

Initiating cases:

- These are cases Florida has initiated to Quebec. We are leaving these cases open in order to process any payments that may be sent from Quebec, however, we will not be seeking any further action from Quebec for these cases.



PAR COURRIEL

Le 27 novembre 2024

Madame Ann Coffin
ann.coffin@floridarevenue.com
Directrice
Florida Department of Revenue
Child Support Program
5050, West Tennessee Street
Tallahassee, Florida 32399

Madame la Directrice,

Nous prenons bonne note de votre lettre du 12 septembre 2024 par laquelle vous nous annoncez que l'entente de réciprocité existant entre le Québec et la Floride en matière de pension alimentaire n'est plus valide.

Le ministère de la Justice a avisé Revenu Québec, qui agit à titre de percepteur des pensions alimentaires au Québec. Revenu Québec communiquera avec vous pour assurer la bonne transition des dossiers que vous avez identifiés.

Soyez assurée que le Québec a à cœur la perception des pensions alimentaires entre nos deux administrations. Des actions ont par ailleurs été entreprises en vue de trouver une solution pérenne à la problématique.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.

Yan Paquette

c. c. M^{me} Christyne Tremblay, Présidente-directrice générale de Revenu Québec
christyne.tremblay@revenuquebec.ca

De : [Patterson Poulson](#)
À : [Ministre de la Justice](#); [EROA et divorce](#); [Laurence Bergeron](#); katie.levasseur@justice.gouv.ca; richard.perron@revenuquebec.ca
Cc : [Ann Coffin](#); [Latalya Stevens](#); [Claudine Vieux](#); [William Pursell](#)
Objet : [EXTERNE] Reciprocity for Child Support between Florida and Quebec [unsecure]
Date : 13 septembre 2024 12:19:05
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[Reciprocity Quebec 09122024.pdf](#)

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**
Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Please see the attached information regarding the reciprocal agreement between Florida and Quebec. This was placed in the mail yesterday.

Thank you.

Patterson Poulson
Case and Order Establishment
Process Manager
Child Support Program
Florida Department of Revenue
(850) 617-8216
patterson.poulson@floridarevenue.com



NOTIFICATION TO RECIPIENTS: The subject line of this email may indicate that this email has been sent unsecure. This is a default setting which in no way indicates that this communication is unsafe, but rather that the email has been sent unencrypted in clear text form. Revenue does provide secure email exchange. Please contact us if you need to exchange confidential information electronically.

If you have received this email in error, please notify us immediately by return email. If you receive a Florida Department of Revenue communication that contains personal or confidential information, and you are not the intended recipient, you are prohibited from using the information in any way. All record of any such communication (electronic or otherwise) should be destroyed in its entirety.

Cautions on corresponding with Revenue by email: Under Florida law, emails received by a state agency are public records. Both the message and the email address it was sent from (excepting any information that is exempt from disclosure under state law) may be released in response to a public records request.

Internet email is not secure and may be viewed by someone other than the person you send it to. Please do not include your social security number, federal employer identification number, or other sensitive information in an email to us.
